

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.874 du 16 décembre 2005

G./A.132.574/XI-15.744

En cause : **La S.P.R.L. RODEN,**
ayant élu domicile chez
Me P. AERTS, avocat,
coupure 5
9000 Gand,

contre :

La ville de Mouscron,
ayant élu domicile chez
Me D. LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2003 par la société privée à responsabilité limitée RODEN, qui demande l'annulation de "la décision du conseil communal de la Ville de Mouscron du 28 octobre 2002 décidant (en application de l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs) «de ne pas accéder à la requête de RODEN SPRL de conclure une convention pour l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à l'adresse susmentionnée»";

Vu l'arrêt n° 133.838 du 13 juillet 2004 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 5 octobre 2004 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille cinq par :

MM. MESSINNE,	président de chambre,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.